

PROVINCE DE LIEGE
Commune de OUPEYE

CONVOCATION DU CONSEIL COMMUNAL

Conformément aux articles L1122-11, L1122-12 et L1122-13 du CWADEL, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu le **21 juin 2018** à 20 heures au Château d'Oupeye, rue du Roi Albert, 127 à 4680 OUPEYE.

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

ORDRE DU JOUR

Première convocation

SEANCE PUBLIQUE

- 1, C.P.A.S. - Compte 2017 - Pour approbation.
- 2, CPAS - Budget 2018 - Modification budgétaire n° 2 - Approbation
- 3, CHR CITADELLE - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 29 juin 2018
- 4, PUBLIFIN SCIRL - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 26 juin 2018.
- 5, NEOMANSIO - Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2018
- 6, SPI - Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 29 juin 2018
- 7, A.S.B.L. Centrale de Mobilité.- Démission et désignation des administrateurs
- 8, A.S.B.L. Basse-Meuse Développement.- Démission et désignation des administrateurs
- 9, A.S.B.L. Agence immobilière sociale de la Basse-Meuse - Démission et désignation des administrateurs
- 10, Rapport de rémunération 2017 - commune - Arrêt
- 11, Rapport de rémunération 2017 - RCA d'Oupeye - Arrêt
- 12, Fabrique d'Eglise St Remy d'Oupeye : compte 2017 - approbation
- 13, Statuts de la RCA d'OUPEYE - Amendements
- 14, Démission et désignation d'administrateurs à la RCA d'OUPEYE
- 15, Adoption de la convention portant sur la réalisation, la maintenance et la promotion d'un réseau vélo points-nœuds
- 16, Patrimoine communal - Convention de mise à disposition à titre précaire d'un terrain cadastré section A n°488A sis rue Vivreuse-Voie à Oupeye au profit de Monsieur et Madame DETHIER-DONY.
- 17, Expropriation pour cause d'utilité publique au lieu dit Dolhainchamps - Décision de principe
- 18, Adoption d'un Règlement de Police sur l'utilisation de panneaux électoraux situés sur la voie publique lors des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018
- 19, Convention de partenariat entre l'Administration communale d'Oupeye et le domaine d'Argenteuil à Haccourt, dans le cadre de l'organisation d'un bureau de vote au sein d'une maison de repos lors des élections communales du 14 octobre 2018
- 20, Aménagement de trottoirs Allée des Houx (FIC 2018) - Approbation des conditions et du mode de passation
- 21, Egouttage et réfection de la rue du Broux à Hermée - Approbation des conditions et du mode de passation du marché
- 22, Réfection des trottoirs rue des 7 Bonniers à Haccourt (FIC 2018) - Approbation des conditions et du mode de passation
- 23, Ecole d'Hermalle - Réfection de la toiture - Approbation des conditions et du mode de passation du marché (Réf. SMP/AC/LJ/2018-039)
- 24, Réponses aux questions orales
- 25, Questions orales
- 26, Approbation du projet de procès-verbal de la séance publique du 24 mai 2018

EXTRAIT DE LA NOUVELLE LOI COMMUNALE

L1122-10

§ 1 Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration, ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil.

§ 2 al. 1. Les conseillers communaux peuvent obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune dans les conditions arrêtées par le règlement d'ordre intérieur établi par le conseil. Ce règlement précise également les conditions de visite des établissements et services communaux.

al. 2. La redevance éventuellement réclamée pour la copie ne peut en aucun cas excéder le prix de revient.

§ 3 al. 1. Les conseillers ont le droit de poser des questions orales d'actualité et des questions écrites au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

de décision du collège ou du conseil communal;
d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

al. 2. Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

L1122-11

al. 1. Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

al. 2. Outre l'obligation imposée par l'article 26bis, par. 5, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, le conseil communal peut tenir des séances communes avec le conseil de l'action sociale.

L1122-12

al. 1. Le conseil est convoqué par le collège communal.

al. 2. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer au jour et heure indiqués.

L1122-13

§ 1 al. 1. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

al. 2. Les points à l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.

al. 3. La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par voie électronique si le mandataire en a fait la demande par écrit et dispose d'une adresse électronique en vertu du présent paragraphe.

al. 4. Le collège communal met à la disposition de chaque membre du conseil communal une adresse de courrier électronique personnelle.

al. 5. Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent paragraphe.

§ 2 al. 1. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

al. 2. Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures. Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

L1122-15

al. 1. Le conseil est présidé par le bourgmestre ou celui qui le remplace, sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34, par. 3. Il ouvre et clôt la séance.

L1122-17

al. 1. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

al. 2. Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

al. 3. Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

L1122-24

al. 1. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

al. 2. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

al. 3. Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

al. 4. Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

al. 5. Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

al. 6. Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

L1122-26

§ 1 Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

§ 2 al. 1. Le conseil communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

al. 2. Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

al. 3. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles, ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

L1122-27

al. 1. Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

al. 2. Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

al. 3. Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

al. 4. Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

al. 5. Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu.

al. 6. L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.

SEANCE A HUIS CLOS

- 27, Personnel communal - Démission d'un membre du personnel en vue de faire valoir ses droits à la pension de retraite - Madame Marie-Claire MALTUS au 1er juillet 2018
- 28, Personnel communal - Démission d'un membre du personnel en vue de faire valoir ses droits à la pension de retraite - Monsieur Antonio LAERA au 1er octobre 2018
- 29, Personnel communal - Prolongation de fonctions supérieures - Décision
- 30, Personnel communal - Mise en disponibilité
- 31, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame MARTINEZ AGUILERA Laura en qualité d'institutrice primaire, à temps plein, à partir 22 mai 2018 en remplacement de Madame HACKIN Virginie
- 32, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame GASPERIN Sandra en qualité d'institutrice maternelle, à temps plein, à partir du 28 mai 2018 en remplacement de Madame HELLINX Christelle
- 33, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame CARDILLO Sarah en qualité d'institutrice maternelle, à mi-temps, à partir du 28 mai 2018 en remplacement de Madame YERNA Sabine
- 34, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame NIBUS Michèle en qualité d'institutrice maternelle, à raison de 6 périodes/semaine, à partir du 1er mai 2018 dans un emploi vacant
- 35, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame BERTRAND Sundy en qualité d'institutrice maternelle, à raison de 20 périodes/semaine, à partir du 1er mai 2018 dans un emploi vacant
- 36, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame BERTRAND Sundy en qualité d'institutrice maternelle, à raison de 6 périodes/semaine, à partir du 4 juin 2018 en remplacement de Madame FOSSEPREZ Christelle
- 37, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame SALEMI Marie en qualité d'institutrice maternelle à raison de 13 périodes/semaine à partir du 15 mai 2018 en remplacement de Madame VERSTAPPEN Sandra
- 38, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame SCAGLIONE Anastassia en qualité d'institutrice primaire à temps plein à partir du 3 mai 2018 en remplacement de Madame CATALANO Cinzia
- 39, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame MARTINEZ AGUILERA Laura en qualité d'institutrice primaire, à temps plein, à partir 8 mai 2018 en remplacement de Madame HOHLSTAMM Daphné
- 40, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Monsieur LESEUR Mathieu en qualité de maître de psychomotricité, à mi-temps, à partir du 3 mai 2018 en remplacement de Madame LHOEST Karine
- 41, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame SCAGLIONE Anastassia en qualité d'institutrice primaire à temps plein à partir du 7 juin 2018 en remplacement de Monsieur BASTIN Pascal
- 42, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame LOMBARDO Amandine en qualité d'institutrice primaire, à temps plein, à partir du 5 juin 2018 en remplacement de Madame RUDNIK Nadia
- 43, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Monsieur LESEUR Mathieu en qualité de maître d'éducation physique, à mi-temps, à partir du 3 mai 2018 en remplacement de Madame LHOEST Karine
- 44, Personnel enseignant- Démission d'une institutrice maternelle en vue de son admission à la pension.
- 45, Approbation du projet de procès-verbal de la séance à huis clos du 24 mai 2018

PAR LE COLLEGE,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre f.f.,

P. BLONDEAU

S. FILLOT